ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE A : VOCATION DES ZONES

Feuille : 19

Ainhice-Mongelos
Gamarthe
Ibarrolle
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits

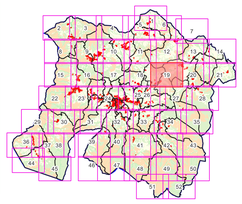

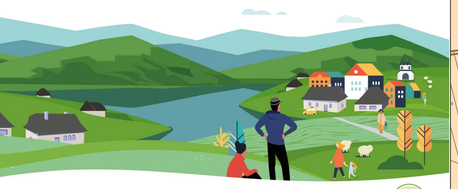

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

@communautePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Auguste Renoir - CS40009 - 64056 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- Ue : Zone urbaine à vocation d'équipements et services
- Uy : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales
- Uoap : Zone urbaine dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- AUy : Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles et artisanales
- AUoap : Zone à urbaniser dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Nd : Secteur à vocation de gestion des déchets
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités
- Nt/At : Secteur à vocation touristique

Prescriptions réglementaires

- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-6
- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-8
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel à protéger pour motif culturel, historique, architectural (L151-19)
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19)

LANTABAT
AINHICE-MONGELOS
GAMARTHE
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
IBAROLLE
LACARRE

0 250 500 m

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE

Feuille : 19

Ainhice-Mongelos
Gamarthe
Ibarrolle
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits

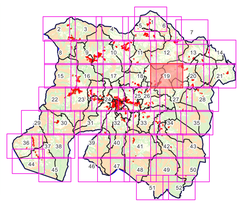

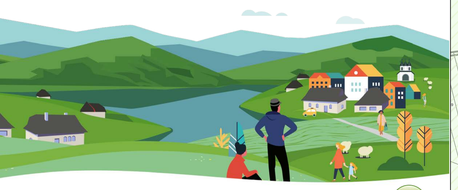

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

@communautePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Auguste Renoir - CS40009 - 64006 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Emprise au sol

- (1) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 15 %
- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
- NR: Non réglementé

Pleine terre

- (1) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 40%
- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (3) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 20%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
  - fixé à 30 % pour les habitations
  - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
- NR: Non réglementé

LANTABAT

AINHICE-MONGELOS

GAMARTHE

LARCEVEAU-ARROS-CIBITS

IBAROLLE

LACARRE

0 250 500 m

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE C : HAUTEUR

Feuille : 19

Ainhice-Mongelos
Gamarthe
Ibarrolle
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits

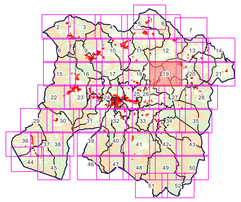

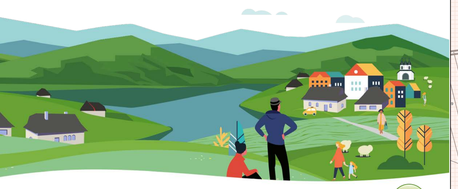

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

@communauntePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Auguste Renoir - CS40009 - 64056 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Hauteur

- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (4) La hauteur des constructions n'excèdera pas 15 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.
- Cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR: Non réglementé

LANTABAT

AINHICE-MONGELOS

GAMARTHE

LARCEVEAU-ARROS-CIBITS

IBAROLLE

LACARRE

0 250 500 m

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 19

Ainhice-Mongelos
Gamarthe
Ibarrolle
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits

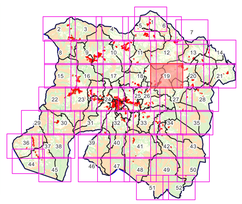

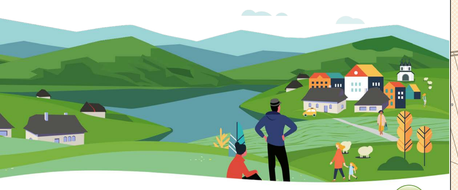

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

@communautePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Auguste Renoir - CS40009 - 64006 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Implantation voies et emprises

- (3) Une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 3 m de la limite de voie ou d'emprise publique
- (4) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
  - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
  - soit avec un recul de 3 mètres minimum.
- cf OAP : Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR : Non réglementé : implantation libre

LANTABAT

AINHICE-MONGELOS

GAMARTHE

LARCEVEAU-ARROS-CIBITS

IBAROLLE

LACARRE

0 250 500 m

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 19

Ainhice-Mongelos
Gamarthe
Ibarrolle
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits

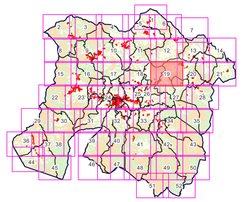

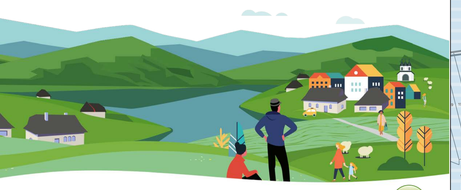

pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

@communauntePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Auguste Renoir - CS40009 - 64056 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Implantation limites

- (2) Vis-à-vis des limites séparatives latérales, toute construction doit être implantée en ordre semi-continu, c'est-à-dire sur au moins une limite séparative latérale. En cas de retrait vis-à-vis de la limite latérale opposée, ce dernier doit être au moins égal à 3 m.
  Vis-à-vis de la limite de fond de terrain, toute construction doit être implantée en limite ou en retrait d'au moins 3 mètres.
- (3) Les constructions doivent être implantées :
  • soit en limite séparative,
  • soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.
- (4) Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 3 m vis-à-vis des limites séparatives.
- cf OAP: Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR: Non réglementé : implantation libre

LANTABAT

AINHICE-MONGELOS

GAMARTHE

LARCEVEAU-ARROS-CIBITS

IBAROLLE

LACARRE

0 250 500 m